

un contrat passé avec des matelots, sous l'empire du présent acte (excepté les additions faites comme il est ci-dessus prescrit pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont loués après le premier départ du navire), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé par l'attestation écrite (si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté) de quelque préposé de l'engagement, juge de paix, officier de douane ou autre fonctionnaire public, ou (si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté) d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, de deux marchands anglais honorables, que les ratures, interlinéations ou changements ont été faits du consentement de toutes les parties intéressées.

dans les contrats seront nuls en certains cas.

34. Quiconque aura changé frauduleusement, aidé à changer frauduleusement, ou fait changer frauduleusement un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou aura fait, ou aidé à faire ou fait faire une fausse écriture dans un tel contrat, ou aura délivré, aidé à délivrer ou fait délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera, pour chaque telle offense, réputé coupable de délit.

Changer frauduleusement un contrat d'engagement est un délit.

35. Tout matelot pourra apporter des preuves établissant le contenu d'un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou faisant valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat.

Le matelot n'est pas tenu de produire son contrat.

36. Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de percevoir du patron ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une compensation légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excédera pas un mois de gages; et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette compensation comme si c'était un salaire dûment gagné.

Le matelot congédié avant la fin du voyage, a droit à une compensation.

DÉLÉGATION DE GAGES.

37. Toute délégation des gages d'un matelot pendant son éloignement, qui sera stipulée au commencement du voyage, devra être insérée dans l'engagement avec la mention des sommes à payer et des époques de paiements. — Les billets de délégation pourront se faire dans la forme du modèle B, ci-annexé.

Règles quant aux délégations de gages.

38. L'épouse, le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, l'enfant, le Certaines personnes peu-

petit.